POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023590-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 15/04/2022
Réception Préfet : 15/04/2022
Publication RAAD : 15/04/2022

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délib n°2/05 en date du 8 avril 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE
Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon – 77 200 TORCY
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2022 des « Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour 2022, la Communauté d'agglomération propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Communauté d'agglomération développe différents axes : une diffusion pluridisciplinaire au sein du pôle culturel « Les Passerelles » et dans les autres espaces de la Communauté d'agglomération, la coopération avec les opérateurs culturels et sociaux locaux et territoriaux, la sensibilisation des habitants et des groupes constitués (établissements scolaires, associations, enseignements artistiques).

Pour 2022, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **1 322 420 €** :

Diffusion :
La Communauté d'agglomération présentera une saison de 40 spectacles, suivant son projet artistique et culturel, et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Actions culturelles :
La Communauté d'agglomération développe un programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.
Ce sont 2 programmes proposés à 230 collégiens,
Ce sont 12 actions proposées à 195 personnes éloignées d'une offre culturelle,
Ce sont 8 actions en faveur des praticiens amateurs (200 heures et 1850 personnes concernées dont deux actions se déroulent sur le temps des vacances),
Une action est organisée en faveur du public de 50 seniors.

Création et résidence :
La Communauté d'agglomération accompagne six équipes artistiques en résidence de création et/ou par un soutien en co-production : « Compagnie De(s)amorce(s) » (théâtre), « Compagnie Alexandre » (Théâtre et musique), « Compagnie Bloc » (Théâtre), « Compagnie Ea Eo » (Cirque), « Compagnie Pôle K » (théâtre/danse), « Compagnie No Man's Land ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

3.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2022 :

- le budget de l'année en cours 2022 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2022 et le programme de l'année 2023.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **40 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental